

N° 1601113

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE LA REUNION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. M.

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Sauvageot
Rapporteur

(1^{ère} chambre)

M. Gayard
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 11 janvier 2017

28-06-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 24 octobre 2016 et le 2 décembre 2016, M. M., représenté par Me Presseccq, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées du 1^{er} au 14 octobre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion ;

2°) d'enjoindre au préfet de La Réunion d'organiser de nouvelles élections dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu :

- le code électoral ;
- le code civil ;
- le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié ;

- le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié ;
 - l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 modifié ;
 - le code de justice administrative.
-

1. Considérant que le scrutin en vue du renouvellement des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion s'est déroulé par correspondance et a été clos le 14 octobre 2016 à minuit ; que 25 sièges étaient à pourvoir ; que le 19 octobre 2016 à 20 heures 15, la commission d'organisation des élections a proclamé les résultats ; que la liste « Rassemblement des artisans de La Réunion », conduite par M. P. a obtenu 3 179 des 6 350 des suffrages exprimés et 17 sièges, la liste « Ensemble, valorisons et modernisons l'artisanat », conduite par M. G., a obtenu 1 800 suffrages exprimés et 5 sièges, la liste « Collectif des syndicats et associations professionnelles de La Réunion (CSAPR) », conduite par M. M., a obtenu 1 170 suffrages exprimés et 3 sièges, et enfin la liste « Une équipe pour mieux servir l'artisanat », conduite par M. A., n'a obtenu aucun siège avec 201 suffrages exprimés ; que M. M., électeur et candidat représentant la liste « Collectif des syndicats et associations professionnelles de La Réunion (CSAPR) », demande l'annulation de ces élections ;

Sur l'intervention de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion :

2. Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion a intérêt à intervenir à l'instance en contestation de l'élection de ses membres ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. Considérant, en premier lieu, que M. M. soutient que 2 216 électeurs, représentant près de 10 % des inscrits, n'ont pas reçu le matériel de vote qui devait leur être adressé par voie postale à la suite d'erreurs d'adressage imputables à la commission d'organisation des élections qui n'aurait pas utilisé les adresses figurant dans le répertoire des métiers et reprises sur la liste électorale arrêtée par le préfet de La Réunion en application des dispositions des articles 10 à 16 du décret du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ; qu'à l'appui de ce grief, M. M. produit les deux lettres qu'il a adressées au préfet de La Réunion les 10 et 12 octobre 2014 faisant part d'anomalies concernant la distribution du matériel de vote, ainsi que quatre attestations d'électeurs – M. D., Mme A., M. B. et Mme L. –, établies le 14 octobre 2016, qui affirment ne pas avoir reçu de matériel de vote ; qu'en outre, il produit un constat d'huissier dressé le 14 octobre 2016 recensant en préfecture 2 216 plis non distribués ;

4. Considérant, toutefois, que par elle-même, la circonstance qu'un nombre élevé de plis contenant du matériel de vote a été retourné « NPAI » ne révèle aucune manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des 2 253 enveloppes d'acheminement du matériel de vote retournées en préfecture, que seules 387 d'entre elles, représentant 1,82 % des inscrits et 5,6 % des votants, comportaient une adresse différente de celle figurant sur les listes électorales ; que l'écart entre la liste P. arrivée en tête et la liste G. arrivée en deuxième position est de

1 379 suffrages exprimés ; que celui avec la liste M. est de 2 009 suffrages exprimés et celui avec la liste A. est de 2 978 suffrages exprimés ; que, dans ces circonstances, en l'absence de manœuvres avérées, et alors que le taux de participation à ce scrutin est seulement de 36,43 % des inscrits, les seules erreurs d'adressage qui ont été commises dans l'acheminement du matériel de vote, par leur faible ampleur, ne peuvent être regardées comme ayant exercé une influence sur les résultats des élections et porté atteinte à la sincérité du scrutin ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. M. soutient que 59 électeurs ont reçu le matériel de vote moins de vingt jours avant la clôture du scrutin, en méconnaissance des prescriptions de l'article 28 du décret précité du 27 mai 1999 ; qu'à l'appui de cette affirmation, il se prévaut d'un constat d'huissier dressé le 14 octobre 2016 mentionnant l'arrivée en préfecture de 59 enveloppes « NPAI » ; que, toutefois, l'article 28 du décret du 27 mai 1999 prévoit que la commission d'organisation électorale adresse les enveloppes contenant les circulaires et des bulletins de vote ainsi que les enveloppes d'acheminement des votes aux électeurs quatorze jours au plus tard avant le dernier jour du scrutin ; que, par elle-même, la circonstance que 59 enveloppes « NPAI » ont été retournées en préfecture le 14 octobre 2016 ne suffit pas à établir que ces enveloppes auraient été adressées tardivement au regard du délai de quatorze jours précité ; qu'en tout état de cause, à la supposer établie, une telle circonstance resterait sans effet sur les résultats du scrutin, dès lors que ces enveloppes n'étaient pas susceptibles d'être utilisées par les électeurs concernés qui n'habitaient pas à l'adresse indiquée ;

6. Considérant, en troisième lieu, que M. M. soutient que les opérations électorales litigieuses sont entachées d'irrégularité en ce que Mme L. figure au nombre des votants recensés lors du dépouillement, alors qu'elle atteste ne pas avoir reçu le matériel de vote ; que, toutefois, et en tout état de cause, même à supposer établie l'irrégularité du vote attribué à Mme L., celle-ci resterait sans incidence sur la sincérité du scrutin au regard de l'écart de voix entre les listes ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que M. M. soutient que lors du dépouillement, il a été irrégulièrement tenu compte des votes reçus en préfecture jusqu'au 13 octobre 2016 inclus au moyen d'une enveloppe d'acheminement non signée par l'électeur, dès lors que ces bulletins devaient être déclarés nuls en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, dans sa rédaction initiale publiée au Journal officiel du 29 juillet 2016, qui prescrivent expressément la nullité de tels votes ; que, toutefois, par un arrêté modificatif du 6 octobre 2016, publié au Journal officiel du 13 octobre 2016, l'obligation de signer l'enveloppe d'acheminement a été supprimée ; qu'une telle mesure, qui n'a pas eu pour effet de rendre nuls des votes exprimés avant son entrée en vigueur, a pu s'appliquer immédiatement ; que c'est donc à bon droit que lors du dépouillement le 19 octobre 2016, faisant application de la nouvelle réglementation en vigueur dès le 14 octobre, dernier jour du scrutin, la commission d'organisation des élections n'a pas déclaré nuls les votes exprimés par des électeurs au moyen d'une enveloppe d'acheminement non signée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation des élections litigieuses ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que l'exécution du présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des élections présentées par M. M., n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de La Réunion d'organiser de nouvelles élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie dans la présente instance, la somme que M. M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion, intervenante en défense, n'étant pas non plus une partie à la présente instance, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code ne peuvent davantage être accueillies ; qu'enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. P. et autres sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion est admise.

Article 2 : La protestation de M. M. est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. P. et autres, ainsi que celles de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion, présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M., à M. P. et autres, et à la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion. Copie en sera transmise au préfet de La Réunion.

.....